infractions en 1898, il n'y en a eu que 34.385 en 1899. Cette diminution coïncide avec l'emploi de plus en plus fréquent de la cellule de punition : 28 et 30 0/0 au lieu de 25 et 27 en 1898, ce qui est bien pour prouver, soit dit en passant, l'effet intimidant de l'isolement.

Mais la comparaison du nombre des journées de travail aux journées de détention oblige malheureusement à reconnaître les défectuosités et l'insuffisance de l'organisation du travail dans un grand nombre de prisons : Pour les hommes, 5.323.326 journées de détention et 3.323.611 journées de travail; pour les femmes, 1.047.070 et 452.644.

### IV

#### Dépôt des condamnés aux travaux forcés et a la relégation.

Ce Dépôt n'est, on le sait, qu'un simple lieu de passage, et ce n'est pas là qu'on peut étudier les transportés et les relégués ; nous devons donc nous borner à deux ou trois remarques.

Au 31 décembre 1899, il y restait 102 condamnés. Dans le cours de l'année, 577 en étaient partis pour les travaux forcés et 550 pour la relégation, au lieu de 708 et 432 l'année précédente.

L'état disciplinaire a été meilleur qu'en 1898; il n'a été relevé que 614 infractions à la discipline pour 266 détenus et un total de 61.183 journées de détention. On a eu aussi moins à recourir aux punitions les plus rigoureuses, les infractions graves étant en diminution, en particulier les rixes entre détenus, dont le chiffre s'est abaissé à 48.

On a plaisanté, à une époque, le choix de la fabrication de sacs en papier comme travail de préparation à la vie coloniale. Cette occupation est maintenant remplacée, je n'ose dire avec avantage, par la confection de chaussons et le triage de plumes d'oie!

J. Astor.

---

# ENFANCE COUPABLE EN RUSSIE

### I. — Responsabilité pénale et procédure.

Une loi du 2 juin 1897 a apporté des modifications à celles des dispositions qui, dans le Code pénal, le Code de procédure criminelle et le Code de la justice de paix, concernent les mineurs. Elle tend à améliorer la situation des jeunes délinquants en les faisant bénéficier d'un régime pénal atténué; elle cherche surtout à faciliter leur amendement en leur évitant tout contact avec les autres criminels, en permettant aux juges de les placer dans les conditions les plus favorables à leur relèvement. Il semble qu'elle ait, sinon reproduit, du moins développé les articles que le projet de Code pénal russe de 1896 consacrait à la minorité pénale (1). En un mot, cette loi s'attache à déterminer l'étendue de la responsabilité pénale des mineurs ; elle indique les établissements correctionnels où il convient d'envoyer les jeunes criminels; elle précise aussi tant les mesures que le juge chargé de l'instruction peut prendre à leur égard que les formalités à remplir pour les traduire en justice.

La responsabilité pénale n'apparaît qu'avec l'âge de 10 ans accomplis. La majorité pénale est fixée à 21 ans : c'est que, si la loi russe se préoccupe principalement des mineurs de 10 à 17 ans parmi lesquels elle distingue deux classes (les mineurs de 10 à 14 ans, et ceux de 14 à 17 ans), elle admet de plus une période de 17 à 21 ans où les peines sont atténuées.

I. — Les mineurs de 10 à 17 ans peuvent être, soit placés dans des asiles correctionnels ou des colonies pour criminels mineurs, soit détenus dans des locaux affectés à leur destination propre, à côté des prisons et des maisons d'arrêt, soit reclus dans des monastères de leur confession, soit confiés à leurs parents, à des particuliers ou à des institutions de patronage consentant à s'en charger. Le soin de de décider quelles personnes ou quels établissements devront être constitués pour la surveillance des mineurs criminels est laissé au pouvoir judiciaire et aux fonctionnaires procédant à l'instruction cri-

(1) V. l'article de M. Garçon sur ce projet, *Revue*, 1896, p. 701 et s. — On trouvera le texte de la loi dans l'*Annuaire de législ. étr.* de 1898, p. 745.

minelle. Cependant leur choix n'est pas entièrement libre : l'application de ces différentes mesures répressives varie avec l'âge du délinquant, avec la gravité du délit. Notre but n'est pas d'entrer dans le détail de chacune d'elles ; nous nous bornons à montrer le principe et les tendances de la nouvelle législation russe.

Une distinction domine l'ensemble de ces dispositions : les mineurs de 10 à 17 ans, coupables de crimes ou délits, peuvent avoir agi sans discernement ou avec discernement :

*Lorsqu'ils ont agi sans discernement* : *a*) les mineurs de 10 à 14 ans sont placés, soit dans un établissement correctionnel, soit chez leurs parents ou chez des personnes recommandables, soit dans un monastère ; *b*) les mineurs de 14 à 17 ans sont toujours placés de préférence dans un établissement correctionnel. *Lorsqu'ils ont agi avec discernement* : *a*) les mineurs de 10 à 14 ans sont à peu près traités comme les mineurs de 14 à 17 ans qui ont agi sans discernement ; *b*) de 14 à 17 ans, les mineurs criminels bénéficient d'une forte atténuation de la peine, qui est abaissée de 2, 3 degrés, suivant la nature des actes délictueux. Ils subissent leur peine dans des asiles correctionnels ou des colonies pour criminels mineurs, « jusqu'à ce qu'ils soient régénérés, et, au plus tard, jusqu'à 18 ans », et dans les locaux spécialement destinés aux mineurs dans les prisons, s'ils sont détenus pour un temps fixé par le tribunal ; *c*) les mineurs de 17 à 21 ans sont, en principe, passibles des mêmes peines que les majeurs ; toutefois, leur peine peut être abaissée de 1 ou 2 degrés, mais la loi n'établit pas où ils doivent la subir ; sur ce point, le droit commun reprendra son empire.

II. *Pendant l'instruction*, si le juge estime nécessaire de délivrer contre un mineur un mandat de dépôt, il ordonnera que le mineur subisse la détention préventive dans un asile correctionnel, dans une colonie pénitentiaire ou dans tout autre établissement fondé pour la protection de l'enfance. Mais le juge chargé de l'instruction peut également décider que le mineur, coupable d'un crime ou d'un délit, restera sous la surveillance de ses parents, des personnes qui prennent soin de lui ou d'autres personnes recommandables — avec leur assentiment. Si ces personnes se refusent à le recevoir ou s'il n'existe aucun établissement dans lequel on puisse le placer, le mineur inculpé sera envoyé dans un monastère de sa confession. — Les mineurs de 14 à 17 ans seront placés, de préférence, dans des asiles correctionnels ou des colonies pénitentiaires, dans des locaux spéciaux des prisons.

La loi prévoit donc la construction, dans les prisons et maisons d'arrêt, de locaux spéciaux pour recevoir les jeunes criminels, ou tout au moins la formation de quartiers à eux destinés. Quant aux monastères, elle ne les reconnaît comme lieux de réclusion ou de détention qu'en l'absence de tout établissement correctionnel et suppose que les règlements de ces monastères permettent d'y admettre des étrangers.



III. — Enfin la loi de 1897 détermine avec précision la procédure à suivre pour la solution de la question de savoir si l'accusé a agi avec discernement. Elle autorise le tribunal à prononcer le huis-clos ; elle permet d'éloigner le mineur pendant les actes d'instruction et les débats de clôture. Mais elle donne aux parents, aux personnes qui sont chargées de la surveillance des mineurs, un certain droit de contrôle sur l'instruction : ils peuvent solliciter une enquête supplémentaire, faire citer des témoins. Par contre, la surveillance qu'ils ont à exercer sur les mineurs criminels leur impose des devoirs et leur fait encourir une lourde responsabilité, puisqu'ils sont passibles d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende lorsque leur pupille vient à commettre un délit.

On voit, par ce court exposé, que la loi du 27 juin 1897, dans un ensemble de textes très complexe, vise à assurer la « correction » des mineurs criminels ; elle réalise un progrès très appréciable ; espérons que l'application en sera partout possible dans un pays aussi vaste que l'Empire russe.

Joseph Hémard.

### II. — Circulaire sur l'application de ces règles.

Par une circulaire en date du 9 septembre 1901 (1), le Ministre de la Justice invite les tribunaux et les parquets de l'Empire à appliquer strictement la loi du 2 juin 1897 relative à la responsabilité pénale des mineurs et à la procédure qui leur est applicable.

Résumant les nouveaux articles 173 C. pén. et 6 C. justice de paix, il engage les magistrats appelés à les appliquer, à s'inspirer d'un arrêt du Sénat (2) d'après lequel l'absence d'établissements correctionnels dans le voisinage immédiat du tribunal auquel il appartient de prononcer l'internement d'un mineur, ne doit pas être un motif suffisant pour renoncer à cette mesure. Le Sénat considère, en effet, qu'il y a lieu de mettre à profit le bon vouloir de ceux de ces établissements les plus proches qui reçoivent les mineurs même étrangers à leur ressort.

(1) *Revue du Ministère de la Justice*, 1901, partie officielle, n° 10, p. 40.
(2) Département de Cass. crim., affaire Philippov, 1899, n° 35.

D'autre part, le Ministre de la Justice voit avec regret que les tribunaux ne tirent pas toujours parti des moyens qui leur sont offerts de placer les mineurs dans une maison de correction ou dans une colonie et qu'ils se contentent souvent d'ordonner l'emprisonnement immédiat. Il arrive aussi que les tribunaux s'abstiennent d'indiquer la peine encourue par le mineur, pour le cas où il ne pourrait être admis, faute de place, dans un établissement correctionnel. De là, absence d'harmonie et d'unité dans l'application de la loi, très préjudiciable à son bon fonctionnement.

### III. — Établissements de correction.

M. Feldstein a publié ici-même, en 1900 (p. 932), une importante étude sur les établissements correctionnels de Russie. Alors comme aujourd'hui, la loi du 2 juin 1897 n'avait pu donner son plein effet. Mais, s'il est malaisé de se rendre un compte exact des résultats de cette loi, encore trop récente, on peut du moins constater la continuation des efforts persévérants tentés, aussi bien par les pouvoirs publics que par les particuliers, en faveur des enfants moralement abandonnés ou coupables. L'essor des écoles de réforme n'est qu'à son début (1); mais il est certain que l'œuvre de la régénération de l'enfance ne tardera pas à se développer sous toutes ses formes, grâce à la législation nouvelle et à l'émulation des Sociétés de patronage en formation, et grâce surtout aux constants encouragements que daigne lui accorder S. M. l'Empereur.

De grandes améliorations législatives sont venues compléter la loi fondamentale du 5 décembre 1866. En modifiant certaines dispositions du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et du Code de la justice de paix, les lois des 20 mars 1892, 8 février 1893 et 2 juin 1897 ont eu surtout pour objet d'étendre successivement les catégories de mineurs susceptibles d'être internés. De plus, cette dernière loi a introduit un principe important, inspiré par la loi anglaise sur

(1) La progression est plus active depuis quelques années; mais, dès 1850, il existait en Russie quatre maisons de correction (Saint-Pétersbourg, Rével, Riga, Narva). Un asile pour les jeunes délinquants et vagabonds fut fondé à Moscou vers 1862, qui devint par la suite l'*asile Roukavichnikof*, réservé depuis 1871 aux enfants jugés par les tribunaux. Dix autres établissements se créent de 1873 à 1881; ce sont les asiles de Saratov, de Bolchevo, de Kazan, de Iaroslav, de Kharkov, les colonies de Saint-Pétersbourg, de Varsovie, de Kiev, de Nijni-Novgorod et de Simbirsk. (V. Dm. Drill : *les prisons et l'éducation correctionnelle*, *Revue Minist. Justice*, Saint-Pétersb., *mars* et *avril* 1900). En ce moment même un projet de création d'une Société centrale de patronage est à l'étude, inspiré en grande partie par les statuts-type des Sociétés analogues de France, de Belgique et de Suisse.



les Écoles industrielles (1), d'après lequel l'internement peut être prononcé non seulement par jugement, mais par simple décision du tribunal, ayant le caractère d'une mesure d'ordre. Enfin, depuis 1895, tous les établissements destinés aux jeunes délinquants internés par les tribunaux sont assimilés aux asiles d'enfants de détenus et placés sous le haut patronage de l'Empereur. Cette mesure suffit à démontrer le caractère, plus philanthropique que pénitentiaire, de ces établissements. Et c'est bien, en effet, l'idée d'éducation, de redressement, de moralisation, plutôt que l'idée de correction, qui prédomine dans la loi russe, aussi bien que dans son application. La charité privée a contribué pour une large part à créer le type actuel des maisons de réforme ou « d'éducation correctionnelle », ainsi qu'on les dénomme officiellement.

Ces établissements étaient, au 1er janvier 1899, au nombre de 37, pour les deux sexes, non compris trois maisons organisées provisoirement auprès de monastères (2). Presque tous sont subventionnés soit par le Gouvernement, soit par les *zemstvo*, soit par les municipalités, et soutenus par les subsides et le concours actif des particuliers. La loi de 1866 les exonère de tous impôts et leur assure quelques privilèges, d'ailleurs insuffisants (3). C'est cette insuffisance de ressources, malgré le louable élan de la charité privée et les sacrifices sans cesse croissants des administrations provinciales et autres, qui entrave les bonnes volontés et nuit au développement rapide de ces œuvres. Leur multiplication est d'autant plus désirable que le système adopté en Russie donne d'excellents résultats. D'après la loi, les établissements de réforme sont autorisés à recevoir : *a)* les mineurs traduits en justice; *b)* les enfants matériellement abandonnés; *c)* ceux dont les parents demandent expressément ou autorisent l'internement. La durée de l'internement ordonné par les tribunaux

(1) D. Drill, *loc. cit.*, avril 1900, p. 142.

(2) Ce sont les monastères d'hommes de Trigorski (distr. de Jitomir) et d'Ecatherino-Labiajski (prov. du Kouban) et le couvent de religieuses de Marie-Magdeleine (prov. du Kouban). D'autre part, le Ministère de la Justice a approuvé en 1899 les statuts de l'asile des enfants de détenus de Kiev et la colonie agricole et professionnelle de Voronège, qui depuis lors donnent des résultats satisfaisants.

(3) *Loc. cit.* — Ils peuvent organiser des loteries dont le montant n'excède pas 3.000 roubles (environ 7.320 francs); obtenir des terres libres des Domaines, pour l'enseignement des travaux agricoles; percevoir de l'État, pour l'entretien des mineurs internés par les tribunaux, les frais de nourriture et d'habillement calculés d'après le tarif (en réalité d'au moins moitié inférieur aux dépenses effectives) afférent aux détenus adultes; enfin exiger des parents des enfants recueillis une ndemnité mensuelle ne dépassant pas 8 francs, qui, fait remarquer M. Drill. « n'existe pour ainsi dire que sur le papier » en raison de l'état de complet dénûment des débiteurs.

est d'un an au minimum et ne peut excéder l'époque où le mineur atteint sa dix-huitième année (1).

Au dire de M. Drill (2), les maisons de correction russes sont des modèles d'écoles de réforme. Il ressort, en effet, du rapport de la Ve Conférence des Représentants des maisons de correction (3), que les nouvelles méthodes d'éducation inaugurées dans la plupart de ces établissements offrent de sérieux avantages. On y a rarement recours aux punitions corporelles et l'usage de la cellule tend lui-même à disparaître.

L'asile de *Kalouga* va plus loin : il supprime toutes les punitions. On s'y attache à gagner la confiance de l'enfant et à obtenir de lui une bonne conduite, en se fiant à sa droiture et en lui témoignant plus ou moins de sollicitude ou de froideur, suivant le cas; et cela suffit, paraît-il, à provoquer l'émulation et à maintenir la discipline (4).

Mêmes observations pour la colonie de *Vladimir* (*Revue* 1900, p. 432), patronnée par le zemstvo de la province. Le règlement y autorise la peine des verges (15 coups au maximum); mais on n'y a jamais eu recours depuis la fondation, de même qu'à l'asile de *Viatka*, où l'on applique la même méthode qu'à Kalouga. De plus, la maison de Viatka emploie avec succès le système des congés, durant la période des travaux agricoles, qui permettent aux élèves de mettre en pratique les notions qui leur ont été enseignées en classe. En hiver, on organise des visites au musée du zemstvo, des lectures, des conférences avec projections lumineuses et enfin des représentations théâtrales, où les élèves sont tour à tour acteurs et spectateurs, et auxquelles sont conviés les instituteurs et institutrices de la région.

La colonie fondée près de Tiflis par la Société du *Caucase* se trouve bien de la suppression, depuis 2 ans, de la cellule et de la mise au pain sec. La défense de fumer, imposée au personnel, aussi bien

(1) L. 2 juin 1897 et Circ. ministérielle du 9 septembre 1901 (*supra*. p. 225 et 227). Les mineurs *non traduits en justice* peuvent, avec leur consentement, (et sans celui de leurs parents), être retenus dans les établissements correctionnels ou placés en apprentissage jusqu'à leur majorité.

(2) *De l'application de la méthode fondamentale de l'éducation forcée aux détenus adultes*, *Rev. Min. Just.* Saint-Pétersb., 1901, n° 7, p. 123 et s.

(3) Moscou 1900, éd. Roukavichnikof (*Cf. Revue* 1900, p. 998; 1901 p. 423 et 779.)

(4) Les jeunes délinquants y sont, il est vrai, peu nombreux, ce qui facilite la tâche du personnel. Néanmoins la moralité de ces mineurs, à l'époque de leur entrée, est des plus douteuses. En 1899 (statistique la plus récente), sur 10 enfants internés, 5 avaient été arrêtés pour vol et 10 pour incendie volontaire. Il y a eu 7 libérations de mineurs de 15 à 17 ans et 0 récidive. — A Vladimir, il y a eu 24 délinquants internés pour vol, sur 33, et 12 sur 14 à Viatka, avec 2 récidives dans le premier de ces établissements et 0 dans le second.



qu'aux élèves, donne également de bons résultats, quoique l'habitude du tabac soit des plus difficiles à déraciner. A cette colonie est adjoint un patronage pour le placement des libérés.

L'asile du *Kouban*, situé à Ekaterinodar, possède deux succursales provisoires (1) confiées à la direction d'un monastère d'hommes et d'un couvent de femmes.

On n'est pas encore fixé sur les services que peuvent rendre, en matière d'éducation correctionnelle, les communautés religieuses. Bien que les conditions pécuniaires de cette combinaison soient des plus avantageuses, il semble que les locaux des monastères se prêtent mal à l'installation d'écoles de réforme. C'est ainsi que la colonie du Kouban achève d'édifier, en ce moment, des bâtiments spéciaux pour ses deux succursales, ce qui entraîne des frais assez importants. Ces essais et quelques autres sont encore trop récents pour que l'on soit à même de déterminer les avantages que pourront offrir, en Russie, les maisons de réforme tenues par des religieux, qui n'ont pas encore acquis, comme ailleurs, l'expérience de cet enseignement spécial et sont, de l'avis même du Conseil de l'Empire, (2) astreints à une discipline et à une règle intérieures peu en rapport avec l'éducation et la surveillance de délinquants mineurs.

Les asiles de *Simféropol* et de *Tver* ne laissent rien à désirer sous le rapport des méthodes employées. L'asile de *Kostroma* a obtenu que ses classes fussent assimilées aux écoles paroissiales. Cette faveur rehausse l'établissement aux yeux des élèves et des surveillants, favorise l'émulation et confère, en outre, certains privilèges : c'est ainsi que le personnel enseignant y jouit des avantages réservés aux fonctionnaires. La journée des élèves comporte 8 heures de travail manuel à l'atelier et 4 heures de classe. La punition de cellule n'est appliquée que dans des cas exceptionnels.

L'asile d'*Odessa* a inauguré l'observation « médico-pédagogique » des sujets qui lui sont confiés. Un médecin spécial est préposé à la recherche des problèmes « les plus obscurs de la pédagogie, dans ses rapports avec la pathologie » (Rapport du directeur de l'asile). On applique dans cette maison la même méthode que dans celle de

(1) Elles sont placées sous la surveillance du Comité des prisons de la région. Disons à ce propos que, sauf cinq établissements placés sous la surveillance immédiate de Comités des prisons, quatre dirigés par des zemstvos, et un asile municipal (celui de Roukavichnikof), tous les autres dépendent de Sociétés privées. — L'Administration générale des prisons a sous sa dépendance directe 32 établissements d'assistance pour les enfants et les familles de détenus et 6 Sociétés de patronage de libérés. (*Statist. pour 1899.*)

(2) Délibération sur le projet de loi du 2 juin 1897. Et aussi M. Drill, *passim*.

Vladimir. Il n'existe, jusqu'à ce jour, que deux maisons de correction d'ordre administratif : l'asile *Roukavichnikov*, qui est municipal, et l'asile du zemstvo de *Tambov*.

En résumé, les résultats obtenus sont des plus encourageants. Les méthodes employées sont bonnes, puisque la moyenne des récidives (1) s'est abaissée à 5 0/0 en 1898 et à 4,41 0/0 en 1899 (elle a même à peine dépassé 1 1/2 0/0 dans la colonie de *Studzieniets*, où l'on n'a eu que 1 récidiviste sur 63 libérés). Encore, ainsi que le faisait justement observer M. Drill l'année dernière, ne peut-on mettre la récidive exclusivement au compte des méthodes adoptées; il faut l'attribuer, en grande partie, à l'insuffisance des ressources matérielles, qui ne permet pas toujours de donner l'extension voulue à l'apprentissage professionnel (2). L'absence de patronages et la dureté des conditions du travail libre sont aussi un obstacle à l'amendement définitif de certains mineurs. Il est à remarquer que le plus fort contingent de jeunes internés est composé de mineurs de 12 à 15 ans (39,30 0/0), puis de mineurs de 16 à 18 ans (34,23 0/0). De 9 ans (et moins) à 12 ans, on ne compte plus que 5,24 0/0 d'internés et 1,36 0/0 au-dessus de 18 ans (3). Quant aux antécédents judiciaires, ils se chiffrent par 73 0/0 de condamnés primaires, 13 1/2 0/0 de mineurs jugés deux fois et près de 6 0/0 de mineurs jugés 3 fois et plus. Sur 534 enfants internés, 269 appartenaient à la population urbaine et 238 à la population rurale; 202 libérés sur 417 étaient âgés de 16 à 18 ans, 158 de 18 ans et au-dessus; les 55 autres étaient âgés de 12 à 15 ans (4). 121 d'entre eux ont été placés dans des établissements industriels ou travaillent pour leur propre compte; 157 ont été renvoyés dans leurs foyers ou leurs lieux d'origine; 21 sont occupés à des travaux agricoles.

Ce qui ressort surtout des rapports des professeurs Doukhovskoï et

(1) *Statistique de l'Administration générale des prisons pour 1899*, récemment publiée. Les asiles de *Galkine*, *Bolchevo*, *Tauride*, *Smolensk* et *Irkoutsk* et les colonies de *Kiev* et d'*Astrakhan*, dont les rapports n'étaient pas parvenus à l'Administration centrale au moment de l'impression du Recueil, ne figurent pas dans cette statistique. Je remplace quelques données par leurs équivalents en 0/0.

(2) Sur 1429 mineurs internés, 382 apprenaient le métier de cordonnier, 352 celui de charpentier-menuisier; 254 se consacraient aux travaux agricoles ou annexes; le reste était réparti entre divers ateliers (serrurerie, reliure, gainerie, charronnage, confection, etc.)

(3) Cette faible proportion de mineurs âgés de plus de 18 ans s'explique par le le fait qu'on ne retient dans les établissements de correction que les jeunes gens non susceptibles d'être libérés et que, d'autre part, les *délinquants* du même âge subissent leur peine en prison.

(4) La moitié environ des mineurs n'ont séjourné que de 1 à 3 ans dans les maisons de correction. Un seul y a passé 8 ans (colonie de Saint-Pétersbourg).



B. Miklachewski (1), comme aussi des études consacrées à cette matière par M. Drill (2), c'est l'insuffisance numérique des établissements correctionnels. Il reste encore énormément à faire pour le sauvetage de l'enfance traduite en justice. Les asiles existants ne peuvent recevoir, à l'heure actuelle, que de 16 à 18 0/0 des garçons condamnés à l'internement correctionnel.

Quant aux filles, leur sort est plus lamentable encore : il faudrait, dit M. Miklachewski, ajouter au moins 46 établissements aux quelques unités actuelles (il n'en existait que 6 au 1er janvier 1900) pour arracher ces victimes à la prison où elles sont internées faute de mieux (3). Le principal obstacle à la multiplication des écoles de réforme est, on ne saurait trop le répéter, la difficulté d'augmenter les ressources en proportion du nombre de mineurs à recueillir. Il faut également prendre en considération la moyenne élevée des frais d'entretien. Cette moyenne est de 481 fr. 50 c. environ par élève et par an et oscille entre 338 francs (colonie de Vitebsk) et 942 francs (colonie de Tver) (4).

Au surplus, il n'y a pas de doute quant à la supériorité des résultats obtenus sur les enfants placés dans les écoles de réforme, comparés à ceux qu'on détient dans les prisons. L'amendement des mineurs par la méthode de l'éducation moralisatrice tend à se généraliser de plus en plus en Russie. Cependant, chose étrange, les membres de la Ve Conférence des représentants des maisons de correction ont conclu au maintien de certaines punitions telles que la cellule claire et la mise au pain sec, moyens défectueux en ce qu'ils nuisent à la santé de l'enfant, mais qui contribuent, s'il faut en croire un des orateurs, à « développer l'intelligence et à inculquer la moralité » (!).

J. de Berwick.

(1) Ve *Conf. des représ. etc.*, Moscou, 1900. (*Revue*, 1900, p. 998).

(2) Cf. aussi communication de M. Drill au Congrès d'anthropologie criminelle d'Amsterdam et *Revue*, 1900, pp. 1248 et 1462. V. également les très intéressantes communications de MM. A. Witte, Goguel, Eliachev et autres à la *3e session du Groupe russe de l'Union internationale de droit pénal* (*Rev. Min. Just.*, suppl. n° 4, 1901. — *Revue*, 1901, p. 779).

(3) 5149 jeunes délinquants des deux sexes, dont 629 de 10 à 14 ans et 4518 de 14 à 17 ans, étaient détenus en 1899 dans les établissements pénitentiaires de droit commun. 417 de ces derniers possédaient des quartiers spéciaux pour mineurs et en ont reçu 3772. Mais 1236 enfants, répartis sur 170 établissements subissaient l'emprisonnement *en commun* avec les détenus adultes. 1442 mineurs apprenaient un métier, tandis que 3295 sont demeurés inoccupés.

(4) V. la liste détaillée du *Recueil de statistiques* pour 1899.